

COMMUNE DE BERLOZ

Code I.N.S. : 64008

Code postal : 4257

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 20 février 2013

Présents : DEDRY Joseph *Bourgmestre, Président*
HANS Véronique, TOPPET Roger, MOUREAU Béatrice, *Echevin(e)s*
HAPPAERTS Alain, *Président du C.P.A.S.*
JADOUL Michel, LEGROS Yves, ~~PETRY Pascal~~, JEANNE Paul, *Conseillers(ères)*
ROPPE Sonia, PELZER Emersonne, *Secrétaire communal, Secrétaire*
DE SMEDT Pierre

OBJET : Taxe sur les terrains lotis non bâtis pour les exercices 2013 à 2018

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment son article 160 ;
Vu la Circulaire budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;
Vu la Circulaire du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;
Vu les finances communales ;
Considérant qu'il convient d'établir une taxe sur les terrains lotis mais non bâtis existants sur le territoire communal, en vue notamment de lutter contre la spéculation immobilière ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par six voix pour (J. Dedry, V. Hans, B. Moureau, R. Toppet, M. Jadoul), quatre voix contre (Y. Legros, S. Roppe, E. Pelzer, P. Jeanne), et aucune abstention, le nombre de votants étant de dix :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe communale sur les terrains lotis non bâtis.

Sont visées les parcelles comprises dans un lotissement non périmé, loties et toujours propriété du lotisseur ou acquises depuis plus d'un an avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et sur lesquelles, à cette date, une construction n'a pas été entamée.

Une construction est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

La taxe ne s'applique qu'aux parcelles situées en bordure de voirie dans une zone d'habitation prévue par un plan de secteur ou un plan communal d'aménagement.

Article 2 : Sont dispensés :

a) les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;

b) les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux.

Les dispenses prévues ci-avant ne valent que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elles valent durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

Article 3 : La taxe est due solidairement par toute personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, était propriétaire d'un ou de plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}.

S'il y avait copropriétaires, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour part virile.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Pour l'exercice 2013, la situation est prise au premier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4 : La taxe est fixée comme suit, par parcelle visée à l'article 1^{er} : 25,00 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur du bien.

La longueur d'un bien est la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales des limites frontales de ce bien sur l'axe de la voirie.

La taxe est limitée à 440,00 € par parcelle.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Article 7 : Toute taxe enrôlée d'office sera majorée d'un montant égal au double de cette taxe.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de LIEGE et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) P. DE SMEDT

Le Président,
(s) J. DEDRY

Pour extrait conforme, le 25 avril 2013,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Sceau

Pierre De Smedt

Joseph Dedry